

Bonjour,

1. La MRAe a été saisie par l'autorité administrative. En application du V. de l'article L. 122-1 et du II. de l'article R122-7, l'absence d'avis dans le délai de deux mois vaut absence d'avis de la MRAe.

2. Le modèle précis d'éolienne n'est en effet pas arrêté à ce stade. Le dépôt du dossier dit « en gabarit » est courant, compte tenu des délais de développement d'un projet éolien et de l'évolution des caractéristiques techniques et économiques des éoliennes disponibles sur le marché.

Cependant, les principales caractéristiques des éoliennes du projet de la Plaine du Nutin, qui influencent directement les impacts du projet, sont définies. Il s'agit du diamètre du rotor, de la hauteur au moyeu, de la hauteur libre sous le rotor et de la puissance nominale.

Les études ont été réalisées par rapport à ce gabarit, en prenant en compte les valeurs les plus impactantes des modèles d'éoliennes correspondant au gabarit défini, afin de réaliser une évaluation majorante des impacts. Ainsi, les études paysagère, environnementale, de danger ont été réalisées à partir des dimensions maximales retenues, tandis que l'étude acoustique a été réalisée à partir des deux modèles présentant les impacts acoustiques les plus importants.

Le public dispose donc bien des éléments nécessaires à l'appréciation du projet, les caractéristiques techniques maximales étant clairement définies et intégrées à l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale.

3. La recommandation est issue de la note technique publiée par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFEPM) en décembre 2020. Cette note ne constitue pas un texte réglementaire mais une préconisation technique élaborée selon une approche de précaution à partir de l'interprétation par la SFEPM des connaissances scientifiques et techniques disponibles au moment de sa rédaction.

Toutefois, les éléments scientifiques présentés pour justifier la recommandation d'une garde au sol minimale de 50 mètres, notamment les travaux de Tobias Dürr en 2019, reposent en partie sur des données communiquées lors de colloques scientifiques et dont les résultats détaillés n'ont pas été publiés dans une revue scientifique à comité de lecture.

Par ailleurs, ces analyses sont fondées sur des jeux de données issus de contextes variés sans prendre en compte systématiquement les caractéristiques écologiques locales, les mesures de réduction de risque tel que les bridages mis en œuvre ou encore les spécificités techniques de chaque parc éolien.

L'évaluation des impacts potentiels du projet sur les chiroptères ne peut donc être appréciée au seul regard d'un critère général de garde au sol. Elle repose avant tout sur l'étude d'impact réalisée spécifiquement in situ, comprenant les inventaires de terrain, l'analyse des habitats, des corridors de déplacement et des niveaux d'activité des espèces présentes, ainsi que l'identification des secteurs les plus sensibles.

Sur cette base, le projet éolien de la Plaine de Nutin a intégré des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux enjeux locaux, notamment le positionnement des éoliennes hors des secteurs les plus sensibles et la mise en œuvre de mesure de bridage préventif pendant les périodes et dans les conditions météorologiques les plus favorables à l'activité des chauves-souris. Cette mesure de réduction de risque bénéficie aujourd'hui de nombreux retours d'expérience démontrant sa capacité à réduire significativement les risques de mortalité lorsque le bridage est adapté au contexte écologique du site.

En outre, un suivi environnemental post-implantation conséquent réalisé selon un protocole dépassant largement les exigences réglementaires (20 sorties), avec un total de 88 sorties de contrôle réparties entre le 1er février et le 30 novembre, à raison de deux visites par semaine durant les périodes les plus sensibles, sera mis en œuvre afin de contrôler l'efficacité des mesures, d'évaluer le comportement des chiroptères

sur le site en phase d'exploitation et, si nécessaire, d'adapter les modalités de fonctionnement des éoliennes afin de protéger les chiroptères.

Ainsi, bien que la garde au sol du projet soit inférieure à la valeur recommandée par la SFEPM, l'analyse des impacts potentiels du projet éolien de la Plaine du Nutin ne peut être réduite à ce seul paramètre. Elle doit être appréciée à la lumière de l'ensemble des inventaires écologiques réalisés, des mesures d'évitement et de réduction engagées ainsi que du dispositif de suivi environnemental en phase d'exploitation, lesquels permettent d'assurer une prise en compte adaptée des enjeux chiroptérologiques locaux.

4. La fourchette de production annoncée (39 700 à 43 000 MWh/an) est issue d'une étude de gisement éolien (Energy Yield Assessment) selon une méthodologie standard du secteur éolien, intégrant vent mesuré, pertes de sillage et disponibilité machine.

Cette incertitude est en tout état de cause traitée de façon plus poussée en aval : une fois le projet autorisé, son financement nécessitera deux études bancables établies par un bureau d'études indépendant reconnu et certifié selon les exigences des fonds d'investissement, incluant une analyse statistique détaillée des incertitudes (P50/P90/P99). Ce mécanisme de financement constitue une garantie supplémentaire de robustesse, indépendante du dossier d'autorisation.

Il convient de noter que la production électrique annoncée ne constitue pas un élément constitutif de l'autorisation environnementale au sens des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement. L'autorisation délivrée porte sur les caractéristiques du projet susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et les tiers (hauteur maximale, gabarit, implantation, nuisances sonores, impact paysager et écologique), et non sur un rendement énergétique garanti, lequel relève de la seule sphère économique et contractuelle du porteur de projet avec ses partenaires financiers.

5. Afin d'éviter toute érosion du matériau composite constitutif des pales d'éoliennes, celles-ci sont recouvertes d'une couche protectrice. ENERTRAG effectue des inspections par drone des pales des éoliennes de ses différents parcs en exploitation afin de prévenir toute usure, principalement due aux intempéries, et de réparer la couche protectrice si nécessaire, et ce avant que le matériau composite ne soit touché.

6. La présence de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ne saurait être interprétée comme la démonstration d'une incompatibilité du projet éolien de la Plaine de Nutin avec son environnement. Au contraire, la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) constitue une étape normale et attendue de l'évaluation environnementale du projet. Cette approche itérative permet d'intégrer les enjeux écologiques identifiés afin d'adapter le projet et de limiter au maximum ses impacts potentiels.

Le Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la Transition écologique (version actualisée d'octobre 2020) rappelle que « comme pour tout aménagement, des mesures doivent être prises et présentées pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les impacts négatifs des installations sur les différentes composantes de l'environnement ».

Conformément à ce même guide, la priorité a été donnée à l'évitement puis à la réduction des impacts potentiels. Les mesures retenues ont été définies à partir des inventaires de terrain, de l'analyse des enjeux écologiques locaux et de l'évaluation des impacts du projet. Elles ont permis d'adapter la conception du parc et de limiter autant que possible les impacts résiduels potentiels sur l'environnement évalués comme non significatifs.

Par ailleurs, le guide précise que les mesures compensatoires n'ont vocation à intervenir que lorsqu'il subsiste des impacts résiduels significatifs après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de

réduction. Leur pertinence doit donc être appréciée à l'échelle de l'ensemble de la séquence ERC et non au regard d'une mesure isolée.

Enfin, conformément aux recommandations du guide les mesures prévues dans le cadre du projet sont décrites, dimensionnées en fonction des enjeux identifiés et des impacts évalués, et accompagnées de mesures de suivi destinées à vérifier leur efficacité au cours de l'exploitation du parc.

7. L'état initial paysager mentionne que certains hameaux de la commune de Surin présentent une sensibilité forte ou modérée ce qui est logique puisque ce sont les lieux de vie les plus proches du projet éolien.

Néanmoins, il convient de regarder le niveau d'impact réel du projet depuis ces lieux de vie.

Les photomontages révèlent que le choix de l'implantation réduit à seulement 3 éoliennes, avec interdistance régulière, permet une perméabilité du regard entre les éoliennes et donc de réduire l'emprise horizontale du projet.

Par ailleurs, certains hameaux possèdent des filtres visuels (végétation, bâti, relief) qui réduisent la perception du projet éolien. L'impact est donc parfois inférieur au niveau de sensibilité identifié.

C'est par exemple le cas pour le lieu de vie « Chez Guinot », « Chez Texier » ou « Font Videau » (sensibilité modérée mais impact faible).

Pour les hameaux n'ayant que peu de masques végétalisés (la Bigauderie, la Faye, le Nutin...), une mesure d'accompagnement est prévue afin de financer la plantation d'arbres ou arbustes afin de limiter la perception du projet éolien.

Cette mesure s'adresse aux riverains présents dans un rayon d'1 kilomètre autour des éoliennes et seront avertis par un bulletin d'information.

8. La distance aux habitations de 500m est un élément majeur dans la définition des zones d'études des projets éoliens en France. Il n'existe pas, à ce jour, de consensus européen ou international sur la distance minimale à respecter. Dans un rapport de 2018, la Commission Européenne a regroupé les différentes réglementations en vigueur dans les pays membres ou proches de l'Union Européenne. On remarque que la réglementation française est alignée avec celle de nombreux pays voisins : une distance de 500 mètres est ainsi imposée en France, au Luxembourg, au Portugal, en Espagne, en Irlande du Nord et aux Pays de Galles (liste non-exhaustive). Certains pays ont des réglementations plus souples comme en Wallonie, Belgique et aux Pays-Bas où une distance de 400 mètres doit être respectée. D'autres pays ont adopté des réglementations plus strictes comme l'Allemagne, l'Autriche ou la Suède. Pour le projet de la Plaine du Nutin, les distances d'éloignements les plus faibles sont de 519 m et 563 m pour E3, de 644 m pour E2 et de 792 m pour E1.

9. L'affirmation selon laquelle l'analyse des effets cumulés serait insuffisamment développée n'est pas fondée, car le projet de la Plaine du Nutin n'a pas été étudié isolément. Conformément aux recommandations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la Transition écologique (version actualisée d'octobre 2020), une analyse spécifique des effets cumulés a été réalisée à l'échelle des aires d'étude rapprochée et éloignée.

Les parcs éoliens de Bois Merle, de Genouillé, des Grands Champs et des Rives Charentaises ont été explicitement pris en compte dans cette analyse. Les interactions potentielles entre ces parcs et le projet de la Plaine du Nutin ont notamment été étudiées au regard des risques de perte d'habitats, d'effet barrière et de collision pour l'avifaune et les chiroptères.

Par ailleurs, conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit prendre en compte les projets connus ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'incidences environnementales. L'analyse des effets cumulés constitue ainsi une composante réglementaire de l'évaluation environnementale.

Le chapitre consacré à l'évaluation des effets cumulés avec les projets connus est présenté à partir de la page 271 du document « Volet milieux naturels, faune et flore » de l'étude d'impact du projet éolien de la Plaine du Nutin (Tome 4.4 de la demande d'autorisation environnementale, janvier 2026), réalisé par le bureau d'études spécialisé et indépendant ENCIS Environnement. Cette analyse a été menée de manière détaillée en intégrant l'ensemble des parcs éoliens et autres projets connus situés dans les aires d'étude définies rapprochée et éloignée, notamment les parcs éoliens recensés dans un rayon de 20 km autour du projet.

Dès lors, l'analyse des effets cumulés constitue bien un élément essentiel de l'évaluation environnementale du projet et a été réalisée, à dire d'expert, conformément aux exigences réglementaires et méthodologiques.